

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le groupe de confiance de l'État de Neuchâtel**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEG), du 24 mars 1995 ;

vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), du 13 mars 1964 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté concernant le groupe de confiance de l'État de Neuchâtel, du 2 avril 2014, est modifié comme suit :

Art. 3 al. 4 (nouveau)

Les titulaires de fonctions publiques qui composent le groupe de confiance perçoivent une indemnité brute de 80 francs par mois.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND